Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Mettant en demeure la société Harry Scrap Metal (HSM), sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-162 à R. 543-164 et R. 515-37 et R. 515-38 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales et valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU ;

VU l'engagement du 6 octobre 2014 de la société HARRY SCRAP METAL à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé ;

VU la réponse orale en date du 27 juin 2018, de la société HARRY SCRAP METAL, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé le 6 octobre 2014 à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I et II) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a précisé que les fluides frigorigènes n'étaient pas retirés et récupérés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classée a constaté que :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollué ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteur et épurateur-dégraisseur ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces métalliques enduites de graisses, ne sont pas revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ;
- les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans un réservoir qui n'est pas doté de dispositif de rétention ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie

ou les liquides issus de déversements accidentels, ne sont pas récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;

- les emplacements utilisés pour le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces déchets ou produits pourraient encore contenir ;
- les eaux issues de l'emplacement du broyeur, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels ne sont pas récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- les opérations de stockage ne sont pas effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'honorer son engagement à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de se conformer **sous 1 mois** aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mise en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R. 515-38 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation
- présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 12 Juillet 2018

le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI